

**UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)**

**Assas**

**Session de septembre 2019**

**Licence Droit 2e année**

**Droit pénal (équipe 2)**

**Titulaire du cours : M. Édouard VERNY**

**Durée de l'épreuve : 3 heures**

**Aucun document n'est autorisé lors de cette épreuve**

**Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants**

**1er sujet - Dissertation : La qualification des faits**

**2nd sujet : Analyse guidée à partir d'un arrêt (extraits) rendu par la Cour de cassation le 16 octobre 2018**

**Les étudiants doivent répondre aux questions posées ci-dessous, sans concevoir de plan, en numérotant seulement leurs réponses (de 1 à 4). Ils doivent se référer à l'arrêt joint (pour les questions 1 à 3) et doivent aussi utiliser les connaissances acquises cette année (en cours et en TD), au-delà du seul contexte de cet arrêt.**

- 1) Fiche (faits – procédure – problème de droit et solution) de l'arrêt reproduit ci-dessous (/3)**
- 2) L'ordre ou l'autorisation de la loi (/4)**
- 3) L'erreur de droit (/5)**
- 4) Imaginez qu'un chasseur, le confondant avec un gibier, tire sur un promeneur qui se trouve dans un endroit dont l'accès est pourtant interdit, et le blesse. Ce chasseur pourrait-il être condamné pour atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui (/4) ? Pourrait-il se défendre en invoquant une erreur de fait (/4) ?**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. Michel X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PAU, chambre correctionnelle, en date du 19 octobre 2017, qui l'a condamné pour utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée à 1 000 euros d'amende dont 700 euros avec sursis et pour chasse à l'aide d'un moyen prohibé à 150 euros d'amende, a ordonné une mesure de confiscation, et a prononcé sur les intérêts civils ;

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'une plainte de l'association La ligue pour la protection des oiseaux, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ont procédé le 28 août 2015, au contrôle, sur la commune de [...], d'une chasse tendue avec vingt-huit matoles, cinq bruants ortolans servant d'appelants détenus dans cinq cages dont deux sont en hauteur, deux oiseaux étant pris sous deux matoles recouvertes de sacs et de tissus ; que M. X..., propriétaire de cette installation, a été poursuivi pour utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée et chasse à l'aide d'un moyen prohibé ;

que le tribunal l'a déclaré coupable des faits reprochés ; que les parties et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer M. X..., qui déniait toute intention frauduleuse en raison d'une tolérance administrative, coupable d'utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée, l'arrêt, après avoir rappelé que le bruant ortolan est une espèce protégée sur le territoire national dont les dispositions du code de l'environnement confirment l'interdiction de capture, de destruction ou d'enlèvement dans le milieu naturel, relève que le prévenu ne justifie d'aucune dérogation à cette interdiction qui lui aurait été accordée dans les termes dudit code ; que les juges ajoutent que la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle invoquée, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, et dans les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature mettre à néant une interdiction édictée par la loi ; qu'ils relèvent que M. X... qui n'a pas contesté connaître l'interdiction qui frappait la chasse à laquelle il se livrait et qui affirme que « cette tolérance était connue de tous » admet nécessairement, dès lors, que l'interdiction elle-même était également connue de tous et donc a fortiori de lui-même ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*NB :*

- *L'utilisation et la détention non autorisées d'espèce animale protégée est un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. La chasse à l'aide d'un moyen prohibé est une contravention de 5e classe.*
- *Une matole est un piège à oiseau.*